

Consultation Personnes Publiques Associées PLU

mercredi 14 janvier 2026 à 17:18 réception

À : mairiedesermamagny@orange.fr



image001.jpg
2 Ko

Bonjour,

Je vous informe que nous n'avons pas de remarques concernant le dossier de modification simplifiée.

Bien cordialement,



Syndicat Mixte des Transports en Commun

Jonxion 1 - Parc d'innovation de Belfort Montbéliard

1 avenue de la Gare TGV – 90400 MEROUX-MOVAL

Tél. 03 84 90 99 25

www.smtc90.fr - www.optymo.fr

Procédure de modification simplifiée n°4 Sermamagny

Instruction documents urbanisme

vendredi 16 janvier 2026 à 14:57 réception

À : mairiedesermamagny@wanadoo.fr

Bonjour,

Vous nous avez consulté la SNCF pour émettre en avis en tant que personne publique associée à la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU de votre commune.

Au regard des documents présentés dans ce dossier nous n'avons pas d'observations à formuler. Nous n'émettrons pas, pour cette procédure, d'avis formalisé.

Vous remerciant pour cette consultation,

Cordialement,

Directeur de Projets - Grands Projets - Urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD-EST

CAMPUS INCITY - 116, cours Lafayette - CS 13511 - 69003 LYON



Interne

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

Affaire suivie par :
Civ. Nom Prénom
Courriel
Téléphone

Belfort, le **28 JAN. 2026**

**Le directeur départemental
des territoires**

à

Monsieur le Maire de Sermamagny

OBJET : Avis sur le projet de modification simplifiée n°4 du PLU de Sermamagny
Réf. : Votre courrier du 30 décembre 2025

Par courrier visé en référence, vous m'avez notifié le projet de modification simplifiée de votre PLU avant mise à disposition. Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis le dossier correspondant pour avis des personnes publiques associées (PPA).

Je vous prie de trouver ci-après les observations de mes services.

1) **Objet de la procédure**

L'urbanisme de votre commune est régi par un PLU, approuvé le 7 septembre 2015. Il a fait l'objet de trois modifications simplifiées approuvées en 2015, 2016 et 2019, et de 4 mises à jour en 2017, 2021 (2) et 2024.

Vous souhaitez de nouveau faire évoluer votre document d'urbanisme. Cette procédure concerne :

- la rectification de plusieurs erreurs matérielles ;
- la suppression de plusieurs emplacements réservés et leurs renumérotations ;
- des modifications réglementaires (hauteur, emprise au sol...) pour les constructions en zone U, et notamment les secteurs UB et UY ;
- l'adaptation du règlement de la zone N pour y autoriser les installations et ouvrages nécessaires à des équipements collectifs ou services publics, sous réserve de leur compatibilité avec le caractère naturel ou forestier de la zone, et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, conformément aux prescriptions de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme ;
- la mise à jour du cahier des prescriptions architecturales ;
- la mise à jour des dispositions générales du règlement et des annexes au PLU en lien avec les évolutions législatives.

Ce projet relève bien de la procédure de modification simplifiée, telle que prévue par les articles L.153-37 et L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme. En effet, il n'est pas de nature à remettre en cause l'équilibre général du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ne majore pas les possibilités de constructions de plus de 20%, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas de zone urbaine ou à urbaniser.

2) Incidence de la procédure

a) Du point de vue de l'urbanisme :

Cette modification permet de rectifier plusieurs erreurs matérielles, de supprimer et renommer les emplacements réservés, ainsi que d'adapter plusieurs dispositions réglementaires graphiques et écrites de ce document, pour être en adéquation avec les attentes de la population. Cette modification contribue également à favoriser la densification dans la zone urbanisée et à assurer la mise à jour des annexes du PLU de Sermamagny.

Ces ajustements ne remettent pas en cause les orientations générales du PADD définies dans ce document d'urbanisme. De plus, les modifications précitées n'ont pas d'incidence sur l'étalement urbain.

b) Sur la prise en compte des enjeux liés à l'agriculture

Les différents points de cette modification simplifiée restent sans conséquence pour les activités et les espaces agricoles. Les principales zones concernées par cette procédure sont situées en espace urbanisé. Par conséquent, cette mesure n'aura pas d'incidence sur l'exploitation agricole du secteur (zonage inchangé).

c) Sur la thématique déplacement - mobilité

La procédure en cours vise à supprimer les emplacements réservés (ER) n°1 à 5, principalement destinés à la réalisation d'aménagements cyclables. Ces suppressions sont notamment justifiées par l'achèvement de la liaison cyclable nord-territoire réalisée par le Département du Territoire de Belfort (ER 1, 2, 5), ainsi que l'abandon de tout aménagement supplémentaire, ou de modification, du merlon périphérique situé sur ce tracé (ER4). En ce qui concerne l'ER3, sa suppression reste liée à l'abandon du projet de prolongement de la desserte du Pays sous vosgien. La suppression des ER cités n'a pas d'impact sur cette thématique déplacement - mobilité.

d) Du point de vue de l'environnement et des risques :

Ce projet de modification simplifiée ne présente pas d'incidence notable du point de vue de l'environnement. Les rectifications d'erreurs matérielles et la mise à jour des annexes informatives notamment celles relatives au radon, au retrait et gonflement des argiles, au mouvement de terrain et au bruit n'ont pas d'impact sur les enjeux environnementaux. La suppression des emplacements réservés reste favorable à la préservation des espaces classés en zone A et N.

Cependant, bien que les adaptations réglementaires, telles que la modification des règles d'implantation des carports, la suppression de l'emprise au sol maximale, l'assouplissement du taux de surface de pleine terre et l'augmentation de la hauteur des constructions n'aient pas d'incidences directes sur les enjeux environnementaux, elles peuvent toutefois contribuer, indirectement, à l'imperméabilisation des sols, et rendre plus difficile l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

3) Observations

La présente modification allant quelque peu modifier l'image architecturale de votre commune, je vous invite à prendre en considération l'observation suivante concernant la pose de climatiseurs ou autres appareils thermiques. En effet, le règlement dispose que *"la pose de ce type d'ouvrage technique seront de préférence installées face au domaine public [...]"*, ce qui est souvent très inesthétique et ne contribue pas à la bonne intégration de ces paysagère de ces équipements. Aussi, un habillage de type « ventelles », ou tout autre système permettant d'assurer une intégration architecturale, pourrait être fortement conseillé lorsque ces ouvrages techniques sont visibles depuis le domaine public.

Par ailleurs, votre document d'urbanisme n'a pas été versé sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) conformément aux dispositions légales. Pour rappel, en application de l'article L153-23 du code l'urbanisme, toute procédure d'évolution d'un document d'urbanisme approuvé après le 1^{er} janvier 2023 (que ce soit une élaboration, une révision, une modification, une mise en compatibilité...), ainsi que la délibération associée, ne seront exécutoires qu'après leur publication sur le portail national de l'urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>).

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.133-2 de ce même code, il conviendra d'adresser à la DDT 90 une version numérisée au format CNIG du PLU approuvé.

Pour plus d'informations permettant de réaliser cette opération dans de bonnes conditions, je vous invite soit à vous rapprocher de votre bureau d'études, soit à consulter les sites internet ci-dessous :

- les prescriptions nationales pour la dématérialisation des PLU au format CNIG : <http://cnig.gouv.fr>
- le manuel de l'utilisateur du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/manuals/>

Au regard de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, votre dossier est globalement cohérent et les éléments modifiés y sont clairement présentés. Aussi, **j'émet un avis favorable** au projet de modification simplifiée de votre PLU.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Romain COURTET

Le Président

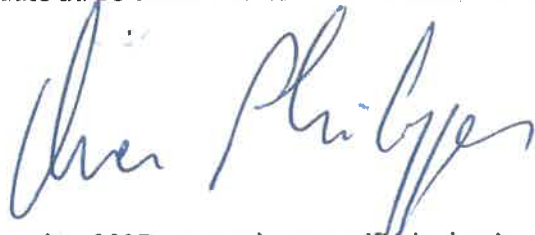


Monsieur Philippe CHALLANT
Maire de Sermamagny
33 Grand Rue
90300 SERMAMAGNY

Belfort, le 27 janvier 2026

Objet : votre courrier daté du 30 décembre 2025 – Procédure de modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,



Par courrier du 30 décembre 2025, vous m'avez notifié le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune conformément à la réglementation.

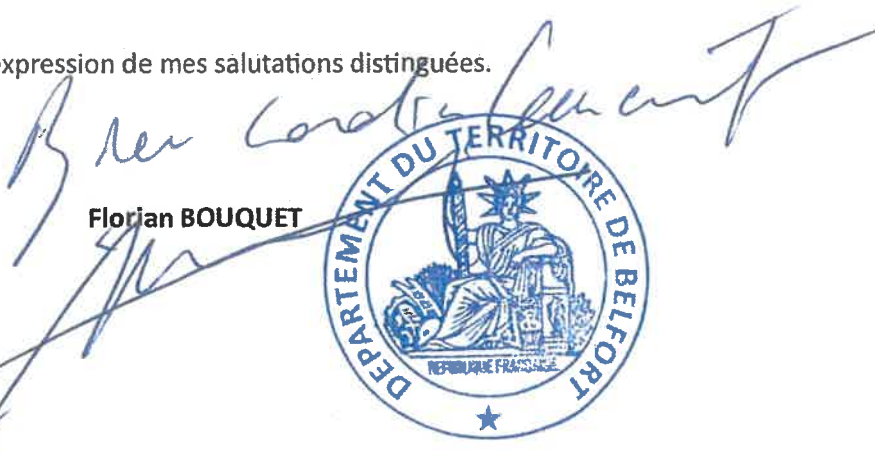
Le dossier joint n'appelle pas d'observation ou de remarque de la part des services opérationnels du Département.

A cette occasion, je souhaite porter à votre connaissance le projet ambitieux du Département sur le Site du Malsaucy qui prévoit notamment, la création d'une Maison Départementale du Malsaucy.

Cette opération structurante nécessitera, à terme, une évolution du PLU de la commune de Sermamagny.

Mes services reviendront prochainement vers vous pour vous présenter ce projet et ses implications dans vos documents d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.


Florian BOUQUET



Copie à : Madame la Directrice de l'AUTB



Belfort, le 6 février 2026

Le Président

Monsieur Philippe CHALLANT
Maire de SERMAMAGNY
MAIRIE
33 Grande Rue
90300 SERMAMAGNY

Direction de l'Aménagement

Affaire suivie par : M Anthony ROPELÉ

Tél. : 03 70 04 80 62
aropele@grandbelfort.fr

Objet : Avis personne publique associée sur la
modification simplifiée du PLU

N/Réf. : DAST/FBR/ACR/AR – 2026/4

Monsieur le Maire, *cher Philippe,*

Pour faire suite à votre courrier du 30 décembre 2025, concernant la modification de votre PLU, je vous informe que Grand Belfort Communauté d'Agglomération, personne publique associée, émet un avis favorable sans réserves.

Les services du Grand Belfort restant à votre disposition pour tous compléments d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à toi



Damien MESLOT

Président du Grand Belfort



PJ : avis des services du Grand Belfort

Avis sur le projet de Modification Simplifiée du PLU

Commune de SERMAMAGNY

Analyse des services du Grand Belfort

ANALYSE DE LA DIRECTION DE L'AMENAGEMENT SUR L'ELABORATION DU PLU :

La modification simplifiée du PLU de la commune de SERMAMAGNY vise à rectifier et mettre à jour certaines données du document d'urbanisme.

Tout d'abord il s'agit de rectifier quelques erreurs matérielles présentes dans le précédent PLU. Mais aussi de supprimer certains emplacements réservés afin de mettre à jour le document et le rendre plus lisible.

La modification permet également une évolution des règles en zones UB et UY mais aussi une mise à jour des règles générales sur l'aspect extérieur des constructions. Cela afin de s'adapter aux évolutions architecturales actuelles et permettre la mise en place de construction répondant aux demandes des usagers en terme notamment d'aspect extérieur.

La commune profite de cette modification afin de mettre à jour les dispositions générales du PLU suite aux dernières évolutions législatives.

La modification simplifiée ne remet pas en cause les possibilités de construction et n'a aucun impact sur la consommation foncière et les objectifs du SCoT

ANALYSE DE LA DIRECTION DE L'URBANISME :

Aucune remarque sur la partie réglementaire.

ANALYSE DE LA DIRECTION DE L'HABITAT :

Le projet n'a pas d'impact sur les objectifs du PLH. Aucune remarque de la part de la direction de l'habitat.

ANALYSE DE LA DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU :

Aucune remarque.

ANALYSE DE LA DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Pour la Direction de l'Environnement de GBCA, le projet se concentre sur le centre urbain et n'impacte pas les zones naturelles.

CONCLUSION :

Le projet de modification simplifiée du PLU ne remet pas en cause les orientations du SCoT en terme de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

Celui-ci n'a également aucun impact sur les objectifs du PLH ainsi que sur les zones naturelles.

En conséquence le Grand Belfort émet un avis favorable sans réserves.



Siège Social

130 bis rue de Belfort – CS 40939
25021 BESANCON Cedex
Tél : 03 81 65 52 52

Antenne Belfortaine

JONXION 1
La Tour
1 Avenue de la Gare TGV
90400 MEROUX-MOVAL
Tél : 03 84 46 61 50

N. réf : LM-LL/2026-011

**Affaire suivie par
Lysiane MOINAT**

**Monsieur le Maire
MAIRIE
33 Grande Rue
90300 SERMAMAGNY**

Meroux-Moval, 12 février 2026

Monsieur le Maire,

Nous avons reçu pour avis votre modification simplifiée du PLU de votre commune.

Votre dossier n'appelle pas de remarque de notre part.

Nous y sommes favorables.

Nous sommes à votre disposition pour toute information complémentaire, et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Pour le Président de la
Chambre Interdépartementale d'Agriculture,
Doubs-Territoire de Belfort
le 1^{er} Vice-Président**



Pascal KOEHLI

Réponse à la notification de MS n°4

lundi 16 février 2026 à 11:02 réception

À : mairiedesermamagny@orange.fr

Madame, Monsieur,

Après analyse des documents transmis dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, ceux-ci n'appellent aucune observation particulière de notre part.

Un courrier officiel vous sera adressé très prochainement.

Bien cordialement,



Responsable pôle transition écologique et performance industrielle

CCI Territoire de Belfort
1 rue du Docteur Charles Fréry - CS 50199
90004 BELFORT Cedex

Finalisation du dossier référence 010584/KK AC PLU

La Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) a reçu le 16/12/2025 la demande d'examen au cas par cas relatif au dossier « SERMAMAGNY (90) - Modification simplifiée n° 4 du PLU ».

La MRAe ne s'est pas prononcée dans le délai de 2 mois prévu par l'article R.104-35 du Code de l'urbanisme.

L'avis tacite est réputé **favorable** à l'exposé mentionné au 2° de l'article R.104-34 du Code de l'urbanisme.



Monsieur Philippe CHALLANT
Maire de Sermamagny

33 grande rue

90300 SERMAMAGNY

Belfort, le 16 février 2026

Affaire suivie par :
Anne-Sophie PEUREUX

Ligne directe :
03 84 46 51 66

Email :
aspeureux@autb.fr

Références :
1456/VB

Objet :
Avis sur le dossier de modification
simplifiée du PLU

Monsieur le Maire

Vous avez saisi le syndicat mixte en charge du SCoT pour avis sur le dossier de modification simplifiée du PLU de Sermamagny.

Après examen de votre dossier, je vous informe que celui-ci n'appelle pas de remarque particulière, au regard des enjeux portés par le SCoT à l'échelle du Territoire de Belfort.

Restant à votre disposition,

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma parfaite considération.

Le Président,
Jean Marie HERZOG.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M' followed by a long horizontal stroke.

**RE: Consultation Personnes Publiques Associées PLU - modification simplifiée
SERMAMAGNY****Antoine BURRIER**lundi 23 février 2026 à 10:41 réception

À : . MAIRIE DE SERMAMAGNY

Cc :

**2026-01_version mairie.docx**
28 Ko

Bonjour,

En retour vous trouverez ci-joint nos propositions de modification concernant la Gestion des Eaux pluviales.

Restant à votre disposition, bonne réception,

**Antoine BURRIER**
Directeur du Cycle de l'Eau**Nous rencontrer : 4 rue Melville, 90000 Belfort****Nous écrire : Direction du Cycle de l'Eau
Place d'Armes, 90020 Belfort**

ARTICLE U4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2. Assainissement

4.2.1 – En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Belfortaine délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 – Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en séparatif au réseau collectif, lorsqu'il existe.

Dans le cas contraire, elle devra être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec [la Communauté de l'Agglomération Belfortaine le Grand Belfort](#).

4.2.3 – Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 – Pour le rejet des eaux liées aux activités autorisées à l'article 2, l'autorisation de branchement au réseau collectif pourra être subordonnée à un prétraitement approprié et à l'obtention [d'une convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau d'un arrêté d'autorisation de déversement du Grand Belfort](#).

4.2.5 – Eaux pluviales :

[Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté, sans porter préjudice à autrui, après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écarter les débits de pointe des apports pluviaux.](#)

[Le point de rejet des eaux pluviales peut être :](#)

[- le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;](#)

[- le réseau public s'il existe : les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en oeuvre avant rejet.](#)

[Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.](#)

[Des solutions alternatives, durables et intégrées de gestion des eaux pluviales \(rétention, récupération, infiltration dès lors que la nature du sol est adaptée et que les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels et des aires de protection des captages d'eau potable ne s'y opposent pas\) doivent être privilégiées, afin de limiter et d'étaler les apports au réseau collecteur.](#)

[« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » \(article 644 du Code Civil\).](#)

[Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain \(terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler\).](#)

[Eaux pluviales](#)

[Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.](#)

[Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.](#)

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).

Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

ARTICLE UE4 et UL4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX (La zone UE est dédiée aux constructions du Lycée Lucien Quelet)

4.1 — Eau

Toute construction ou installation nouvelle, qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

4.2 — Assainissement

4.2.1 — En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CAB délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 — Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée en séparatif au réseau collectif, lorsqu'il existe. Dans le cas contraire, elle devra être munie d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif et non collectif sont à définir avec ~~la Communauté de l'Agglomération Belfortaine~~ le Grand Belfort.

4.2.3 — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 — Eaux pluviales :

~~Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en oeuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écarter les débits de pointe des apports pluviaux.~~

~~Le point de rejet des eaux pluviales peut être :~~

- ~~– le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;~~
- ~~– le réseau public s'il existe ; les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en oeuvre avant rejet.~~

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).
Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

ARTICLE UY 4 — DESSERTE PAR LES RÉSEAUX (*La zone UY est réservée à l'accueil des activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires*)

4.1 — Eau

4.1.1 — Pour les installations industrielles et artisanales nouvelles

L'alimentation des installations s'effectuera à partir des réseaux publics à condition que ceux-ci puissent fournir sans préjudice pour l'environnement, les consommations prévisibles (avec éventuellement un système spécifique de stockage, de recyclage...).

4.1.2 — Pour les autres nouvelles constructions

Le raccordement en souterrain au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes est obligatoire.

4.2 — Assainissement

4.2.1 — En application de la loi sur l'eau, le zonage d'assainissement approuvé par le conseil communautaire de la CAB délimite les différents secteurs d'assainissement collectif et non collectif. L'annexe sanitaire en définit les modalités d'application.

4.2.2 — Toute construction ou installation nouvelle doit être réalisée en séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées) et raccordée au réseau collectif.

Les modalités techniques et financières de raccordement au réseau d'assainissement collectif sont à définir avec ~~la Communauté de l'Agglomération Belfortaine~~ **le Grand Belfort**.

4.2.3 — Dans tous les cas, l'évacuation des eaux usées, sans traitement préalable, dans les fossés des voies ou dans les réseaux d'eaux pluviales est interdite.

4.2.4 — Le rejet des eaux usées **non domestiques** des activités dans le réseau d'assainissement collectif est subordonné à l'obtention d'une autorisation de rejet **du Grand Belfort**.

Pour les effluents émanant des activités, le branchement au réseau collectif pourra être subordonné à un prétraitement approprié.

~~Une convention de raccordement pourra également être passée avec le gestionnaire des installations de traitement.~~

On privilégiera le recyclage des eaux de process pour les activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ~~tout rejet d'eaux industrielles, même traité est interdit.~~

4.2.5 — Seul l'excès de ruissellement des eaux pluviales sera rejeté après qu'aient été mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'écarter les débits de pointe des apports pluviaux.

Le point de rejet des eaux pluviales peut être :

- le milieu naturel sous réserve de satisfaire aux obligations administratives et techniques de la loi sur l'eau ;
- le réseau public ; les services de la CAB, qui gèrent ce dernier, détermineront le traitement à mettre en œuvre avant rejet.

Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Toute construction ou installation nouvelle, requérant une alimentation en eau, doit :

- être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes,
- ou être alimentée par captage, forage ou puits particuliers, répondant aux exigences réglementaires du code de la santé publique (avec autorisation préalable et contrôle).

Gestion des eaux pluviales

~~Le principe de base est l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Tout projet doit s'inscrire dans une logique de réduction des émissions à la source.~~

~~En secteur Ny, lors des opérations de rénovation, une réflexion doit systématiquement être menée afin d'envisager un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à défaut, un système de tamponnement. Le stockage en vue de son utilisation pour divers usages est à privilégier.~~

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales des toitures, des voiries et des parkings privatifs ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront, dans la mesure du possible, recyclées ou conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol, sans porter préjudice à autrui.

~~« Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond » (article 641 du Code Civil).
Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).~~

a mis en forme : Gauche

a mis en forme : Police :(Par défaut) Lato-Regular, 10 pt, Couleur de police : Rouge